



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat entre le service jeunesse de la Ville de Chennevières-sur-Marne et le lycée Champlain pour l'année 2023/2024

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Conseil municipal n° 2020/007 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place un partenariat et l'intervention des animateurs du Service Jeunesse de la Commune de Chennevières-sur-Marne afin de mener des actions en direction des lycéens du lycée Champlain,

CONSIDERANT Que cet engagement s'inscrit dans le cadre réglementaire d'un partenariat entre l'établissement scolaire, la commune et les associations partenaires, pour l'année 2023/2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre le service Jeunesse et le lycée Champlain sis 61, rue des Bordes à Chennevières-sur-Marne (94430), représenté par Cécile TAMAIN, Proviseur de l'Etablissement, pour l'année 2023/2024.

ARTICLE 2 : Dit que le service Jeunesse dispensera des activités les mardis de 13h30 à 16h30 au sein de l'établissement précité.

ARTICLE 3 : Dit qu'un local sera mis à disposition par le lycée Champlain dans le respect du fonctionnement interne du lycée.

ARTICLE 4 : Signe ladite convention dont aucune participation financière n'est demandée ni aux élèves, ni au lycée et que les animateurs du service Jeunesse sont mis à disposition gracieusement par la Ville dans le cadre de ces actions.

ARTICLE 5 : Dit que le service Jeunesse et le lycée Champlain évalueront les actions à chaque fin d'année, tiendront compte des remarques, des suggestions et des points à améliorer pour la continuité de celles-ci.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 10 août 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 8 août 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD




Jean-Pierre BARNAUD

Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AU
LYCEE CHAMPLAIN
ANNEE 2023/2024

Entre

La Commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2020/007 du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et le Lycée Champlain, sis 61, rue des Bordes – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, représenté par Sylvie TAMAIN, Provisseuse,

Ci-après dénommée « le Lycée »

PREAMBULE

Les signataires de la présente convention conviennent des modalités de partenariat et d'intervention des animateurs du Service Jeunesse de la Commune de Chennevières-sur-Marne afin de mener des actions en direction des lycéens. Cet engagement s'inscrit dans le cadre réglementaire d'un partenariat entre l'établissement scolaire, la collectivité précitée et les associations partenaires.

Le Service Jeunesse de Chennevières-sur-Marne organise des interventions au sein de l'établissement durant une après-midi par semaine. Elles ont pour but de proposer aux élèves des temps de parole, échanger avec eux sur leurs comportements en classe et leur manquement mais également d'encourager et de faciliter l'émergence de projet chez les élèves.

Cette volonté se traduit à travers cette convention, par la définition en commun des actions à mettre en œuvre et l'inscription du partenariat dans la durée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions pour lutter contre le décrochage scolaire, le Service Jeunesse de la Commune de Chennevières-sur-Marne met en place un temps et un espace 'accueil qui ont pour but de participer à la finalité éducative des jeunes par le biais d'activités diverses et aussi des temps de parole et d'échange ; mais également offrir aux élèves d'autres occasions de développer et d'affirmer leurs sens des responsabilités et de favoriser la démarche citoyenne.

Ces activités s'inscrivent durant la permanence du Service Jeunesse au sein du lycée des mardis de 13h30 à 16h30. A cet effet, un local sera à disposition dans le respect du fonctionnement interne du lycée.

ARTICLE 2 FINANCEMENT

Aucune participation financière n'est demandée aux élèves, ni au Lycée. Les animateurs sont mis à disposition gracieusement par la Commune pour les interventions au sein du Lycée.

ARTICLE 3 ORGANISATION

L'accès des élèves sera déterminé avec les professeurs au cas par cas et du nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans la salle.

La Commune s'engage à communiquer d'identité des intervenants ou de leurs remplaçants éventuels.

Toute sortie de l'établissement fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalablement auprès du chef de l'établissement.

ARTICLE 4 STATUT DU JEUNE

Durant l'activité, l'encadrement et donc la responsabilité de la surveillance des élèves présents dans l'espace dédié, relèvent des animateurs du Service Jeunesse au sein du Lycée.

ARTICLE 5 REGLEMENT

Une charte de fonctionnement de ces activités sera réalisée avec les élèves, en accord avec les équipes éducatives du Lycée et en cohérence avec le règlement intérieur de l'établissement. L'animation ne devra pas perturber le bon fonctionnement du Lycée.

ARTICLE 6 ASSURANCE

L'élève doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages que ce dernier pourrait causer à autrui et pour ceux dont il pourrait être victime durant sa participation à ces activités.

ARTICLE 7 EVALUATION

Le Service Jeunesse et le Lycée évalueront les actions à chaque fin d'année et tiendront compte des remarques, suggestions, points à améliorer pour la continuité de celles-ci.

Le Responsable du Service Jeunesse, la Proviseuse du lycée et la Conseillère Principale d'Education se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre.

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 02 octobre 2023 jusqu'au 09 juillet 2024. Elle fait l'objet d'une reconduction tacite sauf dénonciation par l'une des 2 parties, 2 mois avant la fin d'exécution de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Cependant, si un désaccord venait à persister, tout litige lié à ladite convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour la Commune
Le Maire

Pour le lycée Champlain
La Provisseuse

Jean-Pierre BARNAUD

Sylvie TAMAIN